

Union de l'Entente Sportive de Massy

Statuts

Version du 25/04/2006

Sommaire

| | | |
|------------|--|----|
| Article 1 | Dénomination | 1 |
| Article 2 | Projet | 1 |
| Article 3 | Durée | 2 |
| Article 4 | Siège social..... | 2 |
| Article 5 | Objectifs – Activités..... | 2 |
| Article 6 | Composition | 2 |
| Article 7 | Adhésion..... | 3 |
| Article 8 | Radiation | 3 |
| Article 9 | Administration..... | 4 |
| Article 10 | Conseil d'administration..... | 4 |
| Article 11 | Attributions du conseil d'administration | 5 |
| Article 12 | Le Bureau | 6 |
| Article 13 | Le Président..... | 6 |
| Article 14 | Le Trésorier Général | 6 |
| Article 15 | L'Assemblée Générale..... | 7 |
| Article 16 | Composition de l'Assemblée Générale..... | 8 |
| Article 17 | Modification des statuts | 8 |
| Article 18 | Dissolution | 9 |
| Article 19 | Association-Membre - Retrait - Radiation..... | 9 |
| Article 20 | Entraide | 9 |
| Article 21 | Association-Membre - Gestion directe | 9 |
| Article 22 | Association-Membre - Tutelle | 10 |
| Article 23 | Ressources | 10 |
| Article 24 | Comptabilité..... | 10 |
| Article 25 | Formalités administratives | 10 |
| Article 26 | Règlement Intérieur..... | 11 |
| Article 27 | Adoption..... | 11 |

Article 1 DENOMINATION

L'Union de l'Entente Sportive de Massy dénommée "E.S. Massy", fondée en 1970 régie par la loi du 1er juillet 1901 comprend des Associations-Membres ayant pour but principal d'organiser, de gérer et de promouvoir les activités physiques et sportives à Massy, dans les disciplines correspondant à leur titre.

Article 2 PROJET

Elle a pour projet

- de mener une politique en faveur d'une pratique sportive pour tous, pour tous les âges et pour tous les niveaux de pratique,
- de coordonner l'action de ses Associations-Membres dans le but d'élaborer une politique omnisports,

- de proposer au public des services dans le domaine des activités physiques et sportives en accord avec ses Associations-Membres,
- de veiller à la protection de l'utilisation des sigles, logos et couleurs de l'E.S. Massy,
- d'apporter aux Associations-Membres un soutien logistique et financier (toute forme d'appui qui s'avérerait nécessaire).

Article 3 DUREE

La durée de l'union E.S. Massy est illimitée.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'E.S. Massy est situé au Centre Omnisports Pierre de Coubertin, avenue du Noyer Lambert à Massy (91300).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 OBJECTIFS – ACTIVITES

Les activités que l'E.S. Massy développe sont les suivantes :

- la tenue de réunions sur tous les sujets concernant son objet social,
- l'organisation d'activités d'intérêt général propres à faciliter, développer ou promouvoir les activités de ses membres,
- l'édition et la diffusion de publications écrites, électroniques ou audiovisuelles liées à l'information, l'éducation et à la formation de ses adhérents et de tout public intéressé par ses activités,
- l'organisation de manifestations à caractère promotionnel du sport à Massy,
- la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics et des partenaires privés.

L'E.S. Massy s'interdit de participer à toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 COMPOSITION

L'E.S. Massy se compose :

1°) Des associations désignées à l'Article 1 des présents statuts.

Pour faire partie du l'E.S. Massy il faut remplir les conditions suivantes :

- être constitué en association régie par la loi du 1er juillet 1901 et avoir adopté des statuts conformes aux statuts types annexés aux présents statuts,
- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,

- acquitter une contribution financière annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration,
- respecter les règles financières et comptables établies par les statuts et les instances de l'E.S. Massy.

2°) De membres d'honneur : personnes physiques ou morales, désignées par le conseil d'administration pour les services qu'elles ont rendus à l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 7 ADHESION

L'adhésion s'obtient par décision de l'assemblée générale de l'E.S. Massy sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 RADIATION

1) La qualité de membre du l'E.S. Massy se perd :

- par la radiation prononcée, pour tout motif grave (défini par le règlement intérieur), par le conseil d'administration,
- par le refus de contribuer financièrement à son fonctionnement,
- par le retrait décidé par l'Association-Membre conformément à ses statuts,
- par le non respect des règles comptables et financières précisées à l'Article 14.

2) En cas de radiation,

Le président de l'Association-Membre est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Le Conseil d'Administration statue dans les conditions prévues à l'Article 10. Le président de l'association concernée peut participer au vote.

3) L'Association-Membre radiée peut faire un recours devant l'assemblée générale extraordinaire (dont la convocation est de droit), convoquée dans un délai de 15 jours.

Dans ce cas l'assemblée générale entend le président de l'Association-Membre, qui peut se faire assister de la personne de son choix.

L'assemblée générale se prononce à la majorité absolue. L'association radiée ne peut participer au vote.

4) La radiation ou le retrait entraîne de plein droit l'application des dispositions prévues à l'Article 19 des présents statuts sous réserve de l'expiration du délai de recours de 15 jours, devant l'assemblée générale.

Article 9 ADMINISTRATION

L'E.S. Massy est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- a) le président en titre de chacune des Associations-Membres, ou le représentant dûment mandaté par le président ou le comité directeur de celles-ci, pris parmi les membres actifs, adhérant depuis plus de 6 mois à l'association,
- b) le président de chacune des sections composant les Associations-Membres, ou le représentant dûment mandaté par le président ou le bureau de celles-ci, pris parmi les membres actifs, adhérant depuis plus de 6 mois à la section,
- c) douze membres élus pour une durée de trois ans, au scrutin secret à un tour à la majorité simple par l'assemblée générale (une Association-Membre ne peut avoir plus du tiers des membres élus).

En cas de vacance d'un membre élu, il est procédé à son remplacement par un membre suppléant selon l'ordre des suffrages obtenus lors de la dernière assemblée générale. Dans l'éventualité où cette disposition ne pourrait être appliquée, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Dans ce cas, les membres cooptés ont voix consultative. Il est ensuite procédé à leur remplacement définitif en soumettant cette cooptation à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus ont alors voix délibérative. Dans tous les cas, le mandat des membres remplaçants prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne jouissant de ses droits civiques, ayant atteint la majorité légale, membre actif depuis plus de six mois d'une Association-Membre au jour de l'élection, à jour de ses cotisations annuelles, ne percevant aucune rémunération d'une Association-Membre ni de l'union.

Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois dans l'année, sur la convocation du bureau, ou sur la demande du tiers de ses membres dûment constatée par le bureau.

Seuls les membres présents (de droit, élus ou mandatés) peuvent voter.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs) ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le quorum nécessaire pour la validité des décisions du conseil d'administration est fixé à la moitié des membres plus un.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté (ou ne sera pas représenté pour les membres de droit) à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Sa situation sera examinée par le conseil d'administration qui

pourra prononcer sa démission d'office. Dans ce cas, il sera procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'Article 9.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, transcrits sans blanc ni rature dans le registre prévu à cet effet et conservés au siège de l'association.

Article 11 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration (C.A.) exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association. Le conseil d'administration délibère notamment :

- sur l'orientation générale de la politique sportive de ses Associations-Membres. Il veille au respect du caractère omnisports de leurs activités,
- sur le financement de cette politique omnisports, en se prononçant notamment sur les demandes de subventions aux collectivités publiques de chacune de ses Associations-Membres qui lui sont présentées chaque année pour approbation préalable avant transmission aux collectivités sollicitées,
- sur la situation financière de l'Union, dont le rapport est fait par le trésorier général,
- sur les demandes d'adhésions de nouvelles associations (Article 7),
- sur les projets de modifications statutaires des Associations-Membres avant la convocation pour leur examen des assemblées générales extraordinaires desdites associations. Le C.A. transmet son approbation ou son refus motivé dans un délai de trois mois maximum après leur réception ; les A.G. extraordinaires ne peuvent être convoquées sans son accord,
- sur les demandes d'utilisation des sigles, couleurs et logos de l'E.S. Massy, conformément au règlement intérieur,
- sur la création de commissions temporaires ou permanentes, et autres groupes de travail au sein de l'union ou des Associations-Membres, et sur toutes les questions particulières pouvant apparaître sur le fonctionnement ou les activités de l'E.S. Massy ou des Associations-Membres,
- sur la participation de l'association au capital social de sociétés d'économie mixte sportives ou de sociétés à objet sportif,
- sur les sanctions à prendre à l'encontre des Associations-Membres, telles qu'elles sont prévues au règlement intérieur, en cas de non-paiement des contributions financières annuelles et d'une manière générale en cas de non-respect des présents statuts,
- et sur toutes les questions particulières pouvant apparaître sur le fonctionnement ou les activités de l'E.S. Massy ou des Associations-Membres.

Le C.A. donne délégation au bureau de l'E.S. Massy pour gérer les affaires courantes qui ne sont attribuées ni à lui-même, ni à l'assemblée générale.

Article 12 LE BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein au scrutin secret, pour une durée de trois ans, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier général, d'un vice-Président, plus deux membres au moins et huit membres au plus.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier général ne sont pas compatibles entre elles.

La constitution du bureau s'effectue lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle de l'E.S. Massy.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an. Il gère les affaires courantes, il dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne de l'association et rend compte de son travail à chaque séance du conseil d'administration. Il règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du conseil d'administration.

Les décisions du bureau sont prises selon des modalités identiques à celles du conseil d'administration.

Article 13 LE PRESIDENT

Le président l'E.S. Massy est élu, pour une durée de trois ans, par le C.A., en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

Le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il peut participer à toutes les réunions de commissions ou peut s'y faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation, pour une mission précise, à un membre du bureau dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'action en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance, le vice-président assure la présidence jusqu'au prochain Conseil d'Administration.

Article 14 LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général :

- assure la gestion comptable de l'Union et en définit les règles,
- élabore le budget prévisionnel de l'E.S. Massy,
- gère le budget servant à couvrir les dépenses occasionnées par l'administration générale de l'E.S. Massy, dans les mêmes conditions qu'une comptabilité d'Association-Membre,
- reçoit les situations financières périodiques de chaque Association-Membre, veille à leur production régulière et doit informer le C.A. en cas d'irrégularité,
- gère la caisse d'entraide (Article 20).

Article 15 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et aussi souvent qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres dont se compose l'assemblée générale.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire général et le rapport financier du trésorier général, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition de questions à soumettre à l'assemblée générale doit être transmise au secrétaire général, pour validation par le bureau, par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Elle élit les membres siégeant au conseil d'administration au scrutin secret, dans les conditions prévues à l'Article 9, paragraphe c.

Elle statue sur les demandes d'adhésion (Article 7).

Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur et sur les propositions du conseil d'administration relatives aux échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but et à l'objet poursuivi par l'association.

Elle fixe les cotisations annuelles de ses Associations-Membres, sur proposition du conseil d'administration.

Elle élit pour 6 ans un commissaire aux comptes et un suppléant (loi du 6 février 1992).

Elle statue sur les radiations d'Associations-Membres en cas de recours.

Lorsqu'une affaire importante et urgente le requiert, une A.G. extraordinaire peut être convoquée pour en délibérer. Son mode de fonctionnement est similaire à une A.G. ordinaire.

Article 16 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose :

- des délégués des Associations-Membres. Chacune d'elles est représentée par son président ou son représentant et par un nombre de délégués fixé conformément à un barème défini par le règlement intérieur,
- des membres d'honneur remplissant les conditions visées au deuxième alinéa de l'Article 6,
- des personnes invitées par le bureau.

Seuls les délégués des Associations-Membres peuvent participer aux votes.

Peut être délégué tout adhérent à une Association-Membre depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations annuelles, ne percevant aucune rémunération de l'association. En cas d'empêchement, le délégué peut, par procuration, confier son mandat à un autre délégué. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque délégué ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Le nombre de voix dont disposent les Associations-Membres est déterminé conformément aux dispositions du barème défini par le règlement intérieur.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'AG ordinaire ou extraordinaire est fixé au tiers des délégués. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Les délibérations de l'assemblée générale sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

Article 17 MODIFICATION DES STATUTS

Seul le C.A. peut décider de soumettre une modification des statuts à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie valablement si la moitié au moins des délégués des Associations-Membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les décisions de modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

Article 18 DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union est convoquée spécialement à cet effet. Elle n'est réunie valablement que si au moins la moitié plus un des délégués des Associations-Membres sont présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents. Dans tous les cas les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations sportives de Massy. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs éventuels apports une part quelconque des biens dévolus.

Article 19 ASSOCIATION-MEMBRE - RETRAIT - RADIATION

Le retrait ou la radiation d'une des Associations-Membres entraîne de plein droit la dissolution de l'Association-Membre et la dévolution de ses actifs et passifs à l'E.S. Massy.

Article 20 ENTRAIDE

L'E.S. Massy administre et gère une caisse d'entraide qui a pour objet de développer la Solidarité entre ses Associations-Membres par la mutualisation de leurs ressources et de leurs moyens.

Chaque Association-Membre participe à la constitution de cette caisse de solidarité par l'intermédiaire d'une contribution fixée par le C.A. de l'E.S. Massy.

La contribution versée par chaque Association adhérente est récupérable, en totalité ou en partie, par l'Association déposante sur simple demande écrite, circonstanciée et motivée auprès du C. A. de l'E.S. Massy.

Article 21 ASSOCIATION-MEMBRE - GESTION DIRECTE

En cas de difficulté ponctuelle de gestion financière associative ou sportive, une Association-Membre peut demander l'intervention de l'E.S. Massy qui en assure temporairement la gestion directe par l'intermédiaire de son bureau et de son Conseil d'Administration.

Article 22 ASSOCIATION-MEMBRE - TUTELLE

En cas de difficulté importante de gestion financière associative ou sportive une association membre peut demander la « mise sous tutelle ». Le C.A de l'E.S. Massy nomme un bureau de tutelle dont il détermine librement la composition et qui est seul responsable du fonctionnement financier et sportif de l'association en difficulté.

La mise sous tutelle ne peut excéder deux ans. Si les difficultés persistent la dissolution de l'association membre sera engagée.

Article 23 RESSOURCES

Les ressources de l'E.S. Massy se composent :

- des cotisations annuelles versées par les Associations-Membres, dont le montant est fixé par l'AG ; ce montant est proportionnel au nombre d'adhérents constaté en fin de saison sportive,
- des subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, et les autres personnes publiques,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombolas, bals, spectacles, conférences, etc.) autorisées au profit de l'E.S. Massy,
- du prix des prestations fournies,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'E.S. Massy,
- du produit des contrats liés au sponsorisme et partenariat.

Article 24 COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité commerciale harmonisée. Chaque Association-Membre doit remettre ses comptes au trésorier général, pour centralisation selon une périodicité déterminée par le conseil d'administration.

En cas de retard dans la remise des comptes, le conseil d'administration est fondé à prendre toutes mesures proportionnées et appropriées à l'encontre de l'Association-Membre concernée, jusqu'à remise de la comptabilité à jour.

La comptabilité annuelle de chaque Association-Membre, arrêtée selon l'exercice social fixé par le conseil d'administration, ainsi que le budget prévisionnel devront être remis au trésorier général à la date fixée par le conseil d'administration afin d'établir le bilan général annuel de l'E.S. Massy.

Article 25 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le secrétaire général, doit procéder dans les trois mois, à la sous-préfecture de Palaiseau (Essonne), aux déclarations réglementaires concernant toutes les modifications apportées :

- aux statuts,

- au changement de titre de l'association,
- au transfert du siège social,
- aux changements survenus au sein du bureau.

Article 26 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts de l'E.S. Massy.

Article 27 ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés le mardi 25 avril 2006 à Massy (91300).

Le Secrétaire général de l'Union

Le Président de l'Union

Olivier AJOUX

Jean LE NEVE

Historique des modifications

| date du vote | titre du chapitre | objet |
|--------------|-------------------|--|
| 2006-04-25 | Tous | Refonte globale des statuts pour réorganisation de E.S. Massy en Union et Associations-Membres |

***** fin de document *****